BALO

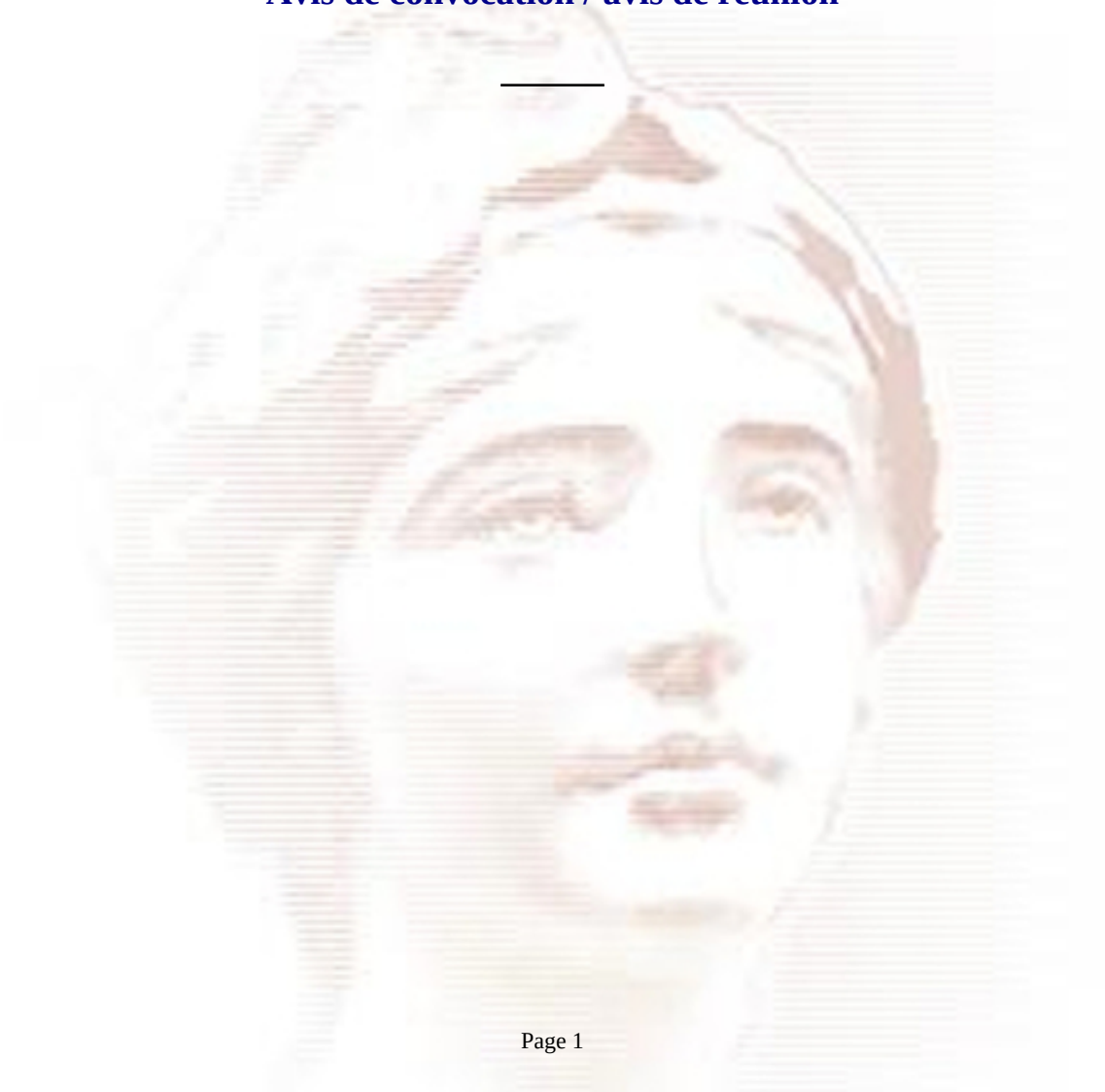
BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



SOFIDYNAMIC

Société Civile de Placement Immobilier à Capital Variable
Siège social : 303, Square des Champs-Elysées – 91080 Evry-Courcouronnes
983 023 003 R.C.S. Evry
(la « Société »)

AVIS DE CONVOCATION
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU VENDREDI 14 FEVRIER 2025

Les associés de la SCPI SOFIDYNAMIC sont convoqués en Assemblée Générale Mixte, ordinaire et extraordinaire, le vendredi 14 février 2025, à 10 heures 30, dans les locaux de SOFIDY sis à l'immeuble Capital 8 – 32 rue de Monceau 75008 Paris (salle Bora Bora 9ème étage), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

1. Approbation des rapports et comptes annuels de l'exercice clos le 30.09.2024 ;
2. Quitus à la société de gestion ;
3. Quitus au Conseil de Surveillance ;
4. Affectation et répartition du résultat de l'exercice clos le 30.09.2024 ;
5. Autorisation de prélèvement sur la prime d'émission ;
6. Approbation des conventions soumises à l'article L. 214-106 du Code Monétaire et Financier ;
7. Approbation des valeurs comptable, de réalisation et de reconstitution ;
8. Autorisation de distribuer des dividendes prélevés sur la réserve des « plus ou moins-values réalisées sur les cessions d'immeubles » ;
9. Autorisation d'imputer sur le compte « Prime d'émission » le solde débiteur des plus ou moins-values de cessions ;
10. Autorisation de distribuer des sommes prélevées sur le compte « Prime d'émission » ;
11. Fixation du montant maximal des emprunts ;
12. Rémunération du Conseil de Surveillance ;
13. Correction de l'erreur matérielle concernant la date de fin de mandat du Commissaire aux Comptes ;
14. Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

15. Précision au sein de l'article 10 « Transmission des parts » des statuts, du fonctionnement et de l'organisation d'un marché secondaire temporaire organisé par la Société de Gestion ;
16. Modification du paragraphe "19.5 Rémunération" de l'article 19 « Conseil de Surveillance » des statuts de la Société visant à supprimer la mention des jetons de présence ;
17. Modification de l'article 26 « Communications » des statuts de la Société afin d'instaurer l'envoi dématérialisé des documents de convocation aux Assemblées Générales, comme option par défaut pour tous les nouveaux souscripteurs au capital de la Société ;
18. Modification de l'article 28 « Inventaire et comptes sociaux » des statuts visant à permettre à la Société de Gestion d'utiliser le compte « Prime d'émission » pour apurer le solde débiteur des comptes de réserve ;
19. Modification de l'article 29 « Répartition des résultats » visant à permettre la distribution de sommes prélevées sur le compte « Prime d'émission » ;
20. Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales

Si le quorum n'était pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire serait réunie le lundi 24 février 2025 à 10 heures au siège social sis au 303 Square des Champs-Elysées – 91080 Evry-Courcouronnes, salle Séville au 4ème étage, pour délibérer sur le même ordre du jour.

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

Première résolution *(Approbation des rapports et comptes annuels de l'exercice clos le 30.09.2024)*. — L'Assemblée Générale,

après avoir entendu lecture des rapports de la Société de Gestion, du Conseil de Surveillance ainsi que du Commissaire aux Comptes,

Approuve lesdits rapports, les comptes, l'état patrimonial, le compte de résultat, et l'annexe de l'exercice clos le 30 septembre 2024 ainsi que les opérations qu'ils traduisent.

Deuxième Résolution *(Quitus à la société de gestion)*. — L'Assemblée Générale donne quitus entier et sans réserve à la société de gestion de sa gestion et lui renouvelle, en tant que de besoin, sa confiance aux fins d'exécution de son mandat dans toutes ses dispositions.

Troisième résolution *(Quitus au Conseil de Surveillance)*. — L'Assemblée Générale donne quitus entier et sans réserve au Conseil de Surveillance de sa mission d'assistance et de contrôle.

Quatrième résolution *(Affectation et répartition du résultat de l'exercice clos le 30.09.2024).* — L'Assemblée Générale approuve l'affectation et la répartition du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2024 telles qu'elles lui sont proposées par la société de gestion.

Elle décide d'affecter le résultat comptable net de l'exercice clos le 30 septembre 2024 d'un montant de 1 910 627,63 € de la manière suivante :

Résultat net comptable de l'exercice clos le 30/09/2024	1 910 627,63
Report à nouveau des exercices antérieurs	-
BÉNÉFICE DISTRIBUABLE	**1 910 627,63**

A la distribution de dividendes ordinaires, déjà versés par acomptes aux associés, pour 159 985,98 € et le solde au report à nouveau portant ce dernier à 1 750 641,65 €. En conséquence, le dividende unitaire ordinaire revenant à une part est arrêté à 2,38 € par mois de jouissance au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2024.

Cinquième résolution (Autorisation de prélèvement sur la prime d'émission). — Conformément aux dispositions prévues dans les statuts, l'Assemblée Générale autorise la Société de Gestion à réaliser un prélèvement sur la prime d'émission d'un montant de 16,05 € par part émise au cours de l'exercice ouvert le 1er octobre 2024 et clos le 31 décembre 2024, et ce afin de permettre le maintien du niveau du report à nouveau par part existant au 30 septembre 2024.

Sixième résolution *(Approbation des conventions soumises à l'article L. 214-106 du Code Monétaire et Financier).* — L'Assemblée Générale,

après avoir entendu lecture du rapport des Commissaires aux Comptes concernant les conventions soumises à l'article L.214-106 du Code Monétaire et Financier,

approuve lesdites conventions.

Septième résolution *(Approbation des valeurs comptable, de réalisation et de reconstitution).* — L'Assemblée Générale,

vu l'état annexe au rapport de gestion retraçant la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la Société,

approuve lesdites valeurs de la Société SOFIDYNAMIC au 30 septembre 2024, à savoir :
- valeur comptable : 32 873 893,12 € soit 301,45 € par part ;
- valeur de réalisation : 34 809 182,31 € soit 319,19 € par part ;
- valeur de reconstitution : 37 123 909,65 € soit 340,42 € par part.

Huitième résolution *(Autorisation de distribuer des dividendes prélevés sur la réserve des « plus ou moins-values réalisées sur les cessions d'immeubles »).* — L'Assemblée Générale autorise la société de gestion à distribuer aux associés et usufruitiers des dividendes prélevés sur la réserve des « plus ou moins-values réalisées sur les cessions d'immeubles » dans la limite du solde des plus-values nettes réalisées à la fin du trimestre civil précédent.

Cette autorisation est donnée jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Neuvième résolution *(Autorisation d'imputer sur le compte « Prime d'émission » le solde débiteur du compte des plus ou moins-values de cessions).* — L'Assemblée Générale autorise la Société de Gestion, sous réserve de l'adoption de la dix-septième résolution, lors de chaque arrêté trimestriel, à procéder à l'imputation du solde débiteur du compte des plus ou moins-values de cession à cette date sur le compte « Prime d'émission » d'un montant égal aux pertes constatées sur le compte des plus ou moins-value de cession afin d'apurer les pertes nettes constatées à la fin du trimestre.

Cette autorisation est donnée jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Dixième résolution *(Autorisation de distribuer des sommes prélevées sur le compte « Prime d'émission »).* — L'Assemblée Générale autorise la Société de Gestion, sous réserve de l'adoption de la dix-huitième résolution, à distribuer aux associés et usufruitiers des sommes prélevées sur le compte « Prime d'émission », dans la limite du montant constaté à la fin du trimestre civil précédent du solde des provisions aux dépréciations sur titres de participation augmenté du montant des mises au rebus d'éléments d'actifs ayant été imputées sur le compte de plus ou moins de value de cession à la suite de travaux de remplacement.

Cette autorisation est donnée jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Onzième résolution *(Fixation du montant maximal des emprunts).* — L'Assemblée Générale fixe à 200 000 000 € le montant maximal cumulé des emprunts, des dettes financières, acquisitions payables à terme, ou des découverts bancaires que la Société de Gestion peut contracter, au nom de la SCPI, en application de l'article 14 des statuts. Ces montants tiennent compte de l'endettement des sociétés que la SCPI contrôle au sens des critères de l'alinéa I de l'article R 214 -156 du Code monétaire et financier à hauteur de la quote-part de détention de la SCPI.

Ce montant maximal est fixé jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Douzième résolution *(Rémunération du Conseil de Surveillance).* — L'Assemblée Générale fixe la rémunération du Conseil de Surveillance à la somme de 9 600 € pour l'année 2024, couvrant l'exercice clos le 30 septembre 2024 et l'exercice clos le 31 décembre 2024, nonobstant le remboursement de tous frais de déplacement et la prise en charge par la SCPI de l'assurance en responsabilité civile professionnelle des membres.

Treizième résolution *(Correction de l'erreur matérielle concernant la date de fin de mandat du Commissaire aux Comptes).* — L'Assemblée Générale :
Constate que l'Assemble Générale du 19 décembre 2023 a nommé la société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT en qualité de Commissaire aux Comptes de la Société pour un mandat de six exercices expirant à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2030,

Décide de rectifier la date de fin de ce mandat pour la fixer à l'issue de l' Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2028, et ce afin de respecter la durée de six exercices.

Quatorzième résolution *(Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales).* — L'Assemblée Générale, Donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement de toutes formalités de publication légale et de dépôt.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

Quinzième résolution *(Précision au sein de l'article 10 « Transmission des parts » des statuts, du fonctionnement et de l'organisation d'un marché secondaire temporaire organisé par la Société de Gestion).* — L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires,
Après avoir pris connaissance des motifs de la Société de gestion et vu l'avis favorable du Conseil de surveillance, décide :

- D'autoriser dans les conditions visées ci-après le principe de mise en œuvre d'un marché secondaire pouvant coexister de manière temporaire avec un marché primaire ;
- D'autoriser la Société de Gestion, sous condition suspensive de l'acceptation par l'Autorité des Marchés Financiers du fonctionnement concomitant des marchés primaires et secondaires, à prendre toute mesure ou décision conformes à l'intérêt social de la Société en vue de définir les modalités de fonctionnement concomitant des deux marchés et d'assurer dans ce cadre la gestion des cessions de parts sur le marché secondaire ;
- D'adopter la nouvelle rédaction de l'article 10 des statuts de la Société comme suit ;
- D'autoriser la Société de Gestion à effectuer toute modification corrélative des documents statutaires de la Société ;

ANCIENNE RÉDACTION – Article 10 Transmission des Parts
« …/…
10.3 - Cession entre vifs réalisées par confrontation des ordres d'achat et de vente sur le marché secondaire (art L. 214-93 Comofi)
Dans l'hypothèse où l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie en cas de blocage des retraits décide de faire application de l'article L. 214-93 du Comofi ou lorsque la Société de Gestion décide de suspendre la variabilité du capital, faisant usage de la faculté qui lui est concédée par l'article 8.3 des Statuts, les Associés pourront céder leurs parts sur le marché secondaire. Dans ce cas, les ordres d'achat et de vente seraient, à peine de nullité, inscrits sur un registre tenu au siège de la Société de Gestion conformément à l'article L. 214-93 du Comofi dans les conditions fixées par l'Instruction de l'Autorité des Marchés Financiers n° 2019-04.

Les Associés désirant céder leurs parts adressent à la Société de Gestion un ordre de vente, dûment complété et signé, contenant notamment le nombre de parts à vendre et le prix minimum souhaité.

Les Associés désirant acquérir des parts, adressent à la Société de Gestion un ordre d'achat, dûment complété et signé, contenant notamment le nombre de parts à acquérir et le prix maximum souhaité.

Les modalités pratiques de passation des ordres sont décrites dans la note d'information.

La réception de l'ordre d'achat par la Société de Gestion vaut demande d'agrément par l'acquéreur.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande. Le refus d'agrément ne peut donner lieu à une réclamation quelconque contre la Société de Gestion ou la Société.

Si la Société de Gestion constate que les ordres de vente inscrits depuis plus de douze (12) mois sur le registre représentent au moins 10 % des parts émises par la Société, elle en informe sans délai l'Autorité des Marchés Financiers et elle convoque dans un délai de deux (2) mois à compter de cette information une Assemblée Générale Extraordinaire pour lui proposer la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée.
…/… »

NOUVELLE RÉDACTION – Article 10 Transmission des Parts
« …/…
10.3 - Cession entre vifs réalisées par confrontation des ordres d'achat et de vente sur le marché secondaire
Dans l'hypothèse où l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie en cas de blocage des retraits décide de faire application de l'article L. 214-93 du Comofi ou lorsque la Société de Gestion décide de suspendre la variabilité du capital, faisant usage de la faculté qui lui est concédée par l'article 8.3 des Statuts, les Associés pourront céder leurs parts sur le marché secon daire. Dans ce cas, les ordres d'achat et de vente seraient, à peine de nullité, inscrits sur un registre tenu au siège de la Société de Gestion conformément à l'article L. 214-93 du Comofi dans les conditions fixées par l'Instruction de l'Autorité des Marchés Financiers n° 2019-04.

A titre exceptionnel, lorsque la Société de Gestion constate qu'il existe des parts en attente de remboursement depuis au moins un (1) mois, cette dernière pourra dans l'intérêt de la Société :
- *Décider la création d'un marché secondaire permettant la cession de parts entre Associés sans suspendre la variabilité du capital ;*
- *Fixer les modalités de ce dispositif et prendre toute mesure ou toute décision permettant la mise en œuvre de celui-ci ;*
- *Déterminer la durée de fonctionnement et la date de fin de ce dispositif ;*
- *Mettre à jour les documents d'information de la Société et informer les Associés.*

Un même ordre de vente émis par un Associé ne pourra être passé simultanément sur le marché primaire et secondaire.
Les Associés désirant céder leurs parts adressent à la Société de Gestion un ordre de vente, dûment complété et signé, contenant notamment le nombre de parts à vendre et le prix minimum souhaité.

Les Associés désirant acquérir des parts, adressent à la Société de Gestion un ordre d'achat, dûment complété et signé, contenant notamment le nombre de parts à acquérir et le prix maximum souhaité.

Les modalités pratiques de passation des ordres sont décrites dans la note d'information.

La réception de l'ordre d'achat par la Société de Gestion vaut demande d'agrément par l'acquéreur.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande. Le refus d'agrément ne peut donner lieu à une réclamation quelconque contre la Société de Gestion ou la Société.

Si la Société de Gestion constate que les ordres de vente inscrits depuis plus de douze (12) mois sur le registre représentent au moins 10 % des parts émises par la Société, elle en informe sans délai l'Autorité des Marchés Financiers et elle convoque dans un délai de deux (2) mois à compter de cette information une Assemblée Générale Extraordinaire pour lui proposer la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée.
…/… »

Seizième résolution *(Modification du paragraphe "19.5 Rémunération" de l'article 19 « Conseil de Surveillance » des statuts de la Société visant à supprimer la mention des jetons de présence).* — L'Assemblée Générale,
Statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires,

Après avoir pris connaissance des motifs de la Société de gestion, décide :
- De supprimer la mention des jetons de présence, rendue incorrecte juridiquement depuis la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 ;
- D'adopter la nouvelle rédaction de l'article 19 des statuts de la Société comme suit :

ANCIENNE REDACTION – Article 19 – Conseil de Surveillance

(…)

19.5 Rémunération
L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle portée aux charges d'exploitation.
Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres la somme globale allouée à titre de jetons de présence par l'Assemblée Générale Ordinaire, en contrepartie de leur participation aux réunions du Conseil.
Indépendamment des jetons de présence qui peuvent être alloués par l'Assemblée au Conseil de Surveillance, les membres de ce dernier ont droit au remboursement, sur justification, des frais de voyage et de déplacement engagés par eux à l'occasion de leur participation en présentiel aux réunions du Conseil de Surveillance.

NOUVELLE REDACTION – Article 19 – Conseil de Surveillance

(…)

19.5 Rémunération
L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle portée aux charges d'exploitation.

Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres la somme globale allouée par l'Assemblée Générale Ordinaire, en contrepartie de leur participation aux réunions du Conseil.
Indépendamment des sommes qui peuvent être alloués par l'Assemblée au Conseil de Surveillance, les membres de ce dernier ont droit au remboursement, sur justification, des frais de voyage et de déplacement engagés par eux à l'occasion de leur participation en présentiel aux réunions du Conseil de Surveillance.

Dix-septième résolution *(Modification de l'article 26 « Communications » des statuts de la Société afin d'instaurer l'envoi dématérialisé des documents de convocation aux Assemblées Générales, comme option par défaut pour tous les nouveaux souscripteurs au capital de la Société).* — L'Assemblée Générale,
Statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires,

Après avoir pris connaissance des motifs de la Société de gestion, décide :
- D'instaurer l'envoi des documents de convocation aux Assemblées Générales par voie dématérialisée par défaut pour tout nouveau souscripteur au capital de la Société ;
- D'adopter la nouvelle rédaction de l'article 26 des statuts de la Société comme suit :

ANCIENNE REDACTION – **Article 26 – Communications**

L'avis et la lettre de convocation aux Assemblées Générales doivent notamment mentionner l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions présentés à l'Assemblée Générale. La lettre de convocation est, en outre, accompagnée des documents auxquels ces projets se réfèrent. Tout Associé reçoit, avec la lettre de convocation à l'Assemblée Générale, par voie postale ou par voie électronique dans les conditions énoncées ci-après, réuni en une seule brochure, l'ensemble des documents et renseignements prévus par la loi et, notamment :
- Le rapport de la Société de Gestion,
- Le ou les rapports du Conseil de Surveillance,
- Le ou les rapports des Commissaires aux comptes
- S'il s'agit d'une Assemblée Générale ordinaire prévue à l'article L.214-103 al1 du Comofi, les comptes de résultats, le bilan, l'annexe et les rapports du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes,
- Le texte des projets de résolutions

Ainsi que le ou les formulaires de vote par correspondance ou par procuration,

Et lorsque l'ordre du jour comporte la désignation des membres du Conseil de Surveillance, la convocation indique les nom, prénom usuel, l'âge des candidats, et leur activité professionnelle au cours des cinq (5) dernières années. Les emplois ou fonctions occupés dans la Société par les candidats et le nombre de parts dont ils sont titulaires.

Les Associés qui entendent recourir à la télécommunication électronique en lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités d'envoi des documents afférents aux Assemblées Générales, adressent au préalable leur accord écrit en ce sens, à la Société de Gestion.

Les Associés ayant accepté le recours à la voie électronique transmettent à la Société leur adresse électronique, mise à jour le cas échéant. Cette information devra parvenir à la Société de Gestion au minimum vingt (20) jours avant l'Assemblée Générale. Ils peuvent à tout moment demander à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le recours, à l'avenir, à la voie postale, sous réserve du respect d'un délai de vingt (20) jours avant l'Assemblée Générale.
(…)

NOUVELLE REDACTION – **Article 26 – Communications**

L'avis et la lettre de convocation aux Assemblées Générales doivent notamment mentionner l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions présentés à l'Assemblée Générale. La lettre de convocation est, en outre, accompagnée des documents auxquels ces projets se réfèrent. Tout Associé reçoit, avec la lettre de convocation à l'Assemblée Générale, par voie postale ou par voie électronique dans les conditions énoncées ci-après, réuni en une seule brochure, l'ensemble des documents et renseignements prévus par la loi et, notamment :
- Le rapport de la Société de Gestion,
- Le ou les rapports du Conseil de Surveillance,
- Le ou les rapports des Commissaires aux comptes
- S'il s'agit d'une Assemblée Générale ordinaire prévue à l'article L.214-103 al1 du Comofi, les comptes de résultats, le bilan, l'annexe et les rapports du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes,
- Le texte des projets de résolutions

Ainsi que le ou les formulaires de vote par correspondance ou par procuration,

Et lorsque l'ordre du jour comporte la désignation des membres du Conseil de Surveillance, la convocation indique les nom, prénom usuel, l'âge des candidats, et leur activité professionnelle au cours des cinq (5) dernières années. Les emplois ou fonctions occupés dans la Société par les candidats et le nombre de parts dont ils sont titulaires.

Les Associés qui entendent opter pour l'envoi postal en lieu et place d'une communication électronique pour satisfaire aux formalités d'envoi des documents afférents aux Assemblées Générales, doivent au préalable communiquer cette demande à la Société de Gestion, cette option étant possible à la date de souscription.

Les Associés peuvent à tout moment demander à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le recours, à l'avenir, à la voie postale, sous réserve du respect d'un délai de vingt (20) jours avant l'Assemblée Générale.
(…)

Dix-huitième résolution *(Modification de l'article 28 « Inventaire et comptes sociaux » des statuts visant à permettre à la Société de Gestion d'utiliser le compte « Prime d'émission » pour apurer le solde débiteur des comptes de réserve).* — L'Assemblée Générale,
Statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires,

Après avoir pris connaissance des motifs de la Société de gestion, décide :
- D'intégrer la possibilité dans les statuts, pour la Société de Gestion, d'utiliser le compte « Prime d'émission » pour apurer le solde débiteur des comptes de réserve de la Société ;
- D'adopter la nouvelle rédaction de l'article 28 des statuts de la Société comme suit :

Ancienne rédaction - Article vingt-huit – Inventaire et comptes sociaux
« … / …
Les frais liés aux augmentations de capital, dont la commission versée à la Société de Gestion, ainsi que les frais et droits liés à l'acquisition des immeubles peuvent notamment être imputés sur la prime d'émission. »

Nouvelle rédaction - Article vingt-huit – Inventaire et comptes sociaux

« … / …
Les frais liés aux augmentations de capital, dont la commission versée à la Société de Gestion, ainsi que les frais et droits liés à l'acquisition des immeubles peuvent notamment être imputés sur la prime d'émission. Les primes d'émission pourront également être affectées à l'apurement du solde débiteur de comptes de réserve. »

Dix-neuvième résolution *(Modification de l'article 29 « Répartition des résultats » visant à permettre la distribution de sommes prélevées sur le compte « Prime d'émission »).* — L'Assemblée Générale,
Statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires,

Après avoir pris connaissance des motifs de la Société de gestion, décide :
- D'intégrer, dans les statuts, la possibilité pour la Société de Gestion de distribuer des sommes prélevées sur le compte « Prime d'émission » ;
- D'adopter la nouvelle rédaction de l'article 29 des statuts de la Société comme suit :

Ancienne rédaction - Article vingt-huit – Inventaire et comptes sociaux
« … / …
L'Assemblée peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes à prélever sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
… / … »

Nouvelle rédaction - Article vingt-huit – Inventaire et comptes sociaux

« … / …
L'Assemblée peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes à prélever sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. La Société de Gestion est toutefois habilitée à prélever les sommes sur le poste prime d'émission.
… / … »

Vingtième résolution *(Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales).* — L'Assemblée Générale,

Donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement de toutes formalités de publication légale et de dépôt.